

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/683

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Raymond HUYNH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 30 Juillet 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉ

M. Y
demeurant à NOUMEA

représenté par Me Fabien MARIE, avocat

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 26 octobre 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par M. Y à l'encontre de M. X, aux fins d'obtenir la reconnaissance d'un contrat de travail du 20 février au 08 août 2005, d'entendre dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et obtenir le paiement des sommes suivantes:

- 75.117 FCFP au titre des congés payés,

- 400.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,

outre la remise des bulletins de salaires pour la période considérée et la régularisation de sa situation auprès de la CAFAT et des organismes sociaux (CRE), sous astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard,

a :

- déclaré que M. Y a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par M. X du 12 mars au 08 août 2005 pour un salaire mensuel de 125.000 FCFP et que la rupture de leurs relations doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- condamné M. X à régulariser la situation de M. Y auprès de la CAFAT et des organismes sociaux, et à lui remettre les bulletins de salaires correspondant, dans le mois de la signification du jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 5.000 FCFP par jour de retard,

- condamné M. X à payer à M. Y les sommes suivantes :

* 125.000 FCFP à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 62.000 FCFP à titre d'indemnité pour congés payés non pris,

- dit que les dépens seront mis à la charge de M. X,

- fixé à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître MARIE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. M. X l'a réceptionné le 31 octobre 2007. M. Y n'a pas retiré la lettre recommandée qui lui a été adressée.

PROCEDURE D'APPEL

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 28 novembre 2007, M. X a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, il sollicite la réformation du jugement, outre la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Il rappelle qu'il gère une entreprise de transport dans le cadre de la SOCIÉTÉ Z.

Il fait valoir que le recours à des chauffeurs intermittents, ou du moins occasionnels ou extras, est fréquent parmi les membres de la SOCIÉTÉ Z, en raison de l'existence d'une pénalité de 42.000 FCFP appliquée à tout titulaire d'une ligne qui ne démarre pas son parcours à l'heure.

Il expose que c'est dans ces conditions qu'il a embauché M. Y en qualité de chauffeur du 1er au 08 août 2005.

Il ajoute que ce contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé pour cause d'indélicatesse.

Il fait valoir que pour prouver le travail effectué pour son compte, M. Y a versé des factures d'achat de tickets de bus, argument qui a été écarté par le premier juge au motif que ces achats ne prouvaient pas l'existence d'une relation de préposition.

Il ajoute qu'il a également présenté des copies de fiches de dépôt de caisses effectuées auprès de la Société Z au cours des mois de mars et d'avril 2005, précisant que ces fiches portent sa signature sous l'identité de M. X en qualité d'exploitant de la ligne.

Il soutient que ces documents ne sont pas probants, au motif que n'importe quel chauffeur louant ses services à l'un quelconque des membres de la Société Z peut exécuter une telle tâche pour un collègue.

Il considère qu'il importe de savoir si M. Y a effectué un travail salarié de chauffeur de bus pendant la période antérieure à son recrutement du 1er août 2005.

Il s'étonne de constater que M. Y ne lui réclame aucun salaire, signifiant par là qu'il les aurait reçus, sans pouvoir rapporter la preuve de l'identité de celui qui les a payés, du mode et de la date de paiement.

Il relève qu'au cours de la période considérée, M. Y était bénéficiaire d'allocations chômage, ce qui est incompatible avec un travail salarié, anomalie qu'il explique par l'absence de déclaration d'embauche par M. X.

Il soutient qu'il n'a pu déclarer une embauche qui n'existait pas.

Sur ce point, il fait valoir que pour percevoir les allocations chômage, l'intéressé a lui-même déclaré que son chômage était bien réel et qu'en cas de travail salarié, il avait la possibilité de régulariser lui-même sa situation administrative.

Par conclusions datées du 27 mars 2008, M. Y sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a reconnu l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, dit qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, condamné M. X à régulariser sa situation et lui remettre un bulletin de salaire et condamné ce dernier à lui payer la somme de 62.000 FCFP à titre d'indemnité de congés payés.

Il forme un appel incident sur le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive et renouvelle sa demande initiale à hauteur de 400.000 FCFP.

Il sollicite la fixation des unités de valeur revenant à Maître MARIE, Avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Il rappelle que M. X est propriétaire de trois bus portant les numéros (...), (...) et (...) et affilié à la Société Z.

Il précise qu'il a été employé par celui-ci sur une période comprise entre la fin du mois de février au 08 août 2005, mais non déclaré à la CAFAT.

Il fait valoir que ses horaires de travail étaient les suivants : 05 à 12 heures ou 12 à 19 heures et qu'il percevait 6.000 FCFP par jour.

Il soutient qu'avec le fonds de caisse qui lui était attribué par M. X il achetait des lots de tickets de bus.

Il indique qu'au début du mois d'août 2005, les services de la CAFAT ont, à l'occasion d'un contrôle, constaté qu'il n'était pas déclaré. C'est dans ces circonstances, que M. X lui a remis un bulletin de paie pour la période allant du 1er au 08 août 2005, et l'a remercié sans autre forme de préavis.

Il rappelle qu'il a versé aux débats les fiches de dépôt de caisses auprès de la Société Z, qui portent sa signature et qui ont été établies sous le numéro de l'identifiant de fiches de licence correspondant à M. X, au titre des mois de mars et avril 2005.

Il considère que ces fiches constituent la preuve qu'il a bien travaillé pour son compte pour la période antérieure au contrat à durée déterminée du 1er août 2005.

Il fait valoir qu'il en va de même en ce qui concerne les bons d'achat de tickets effectués sous l'un de ces identifiants, la licence (...), pour la période de mai-juin 2005.

S'agissant des allocations chômage, il considère qu'il appartenait à l'employeur de procéder à la déclaration d'embauche et relève que M. X ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Il précise qu'il a deux enfants mineurs, que son épouse ne travaille pas et que les circonstances de la rupture sont particulièrement brutales et vexatoires.

Sur la base d'un salaire brut mensuel de 143.080 FCFP, il sollicite la somme de 75.117 FCFP au titre des congés payés pour la période allant du 23 février au 30 juillet 2005 et celle de 400.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 28 mai 2008.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur les demandes présentées par M. Y

A) Sur le contrat de travail et la rupture

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées qu'au cours des mois de mai et juin 2005, une personne dénommée Mme W a acheté de nombreux carnets de tickets de bus auprès de la société Z ;

que M. Y ne fournit aucune explication sur cette personne mais affirme avoir acheté des lots de tickets de bus à l'aide du fonds de caisse qui lui était remis par M. X ;

que les factures émises par la Société Z sont émises au nom de (...), (...) et (...);

qu'il est établi et non contesté que M. X est affilié à la SOCIÉTÉ Z au sein de laquelle il exploite trois bus qui portent les numéros (...), (...) et (...) dont il est propriétaire;

que si ces achats de lots de tickets de bus ne peuvent constituer un élément de preuve au motif qu'ils ont été effectués par un tiers non identifié, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une coïncidence troublante dans la mesure où les factures correspondantes ont été émises sur des numéros de bus qui sont exploités par M. X;

que M. Y a également versé aux débats de très nombreuses fiches de dépôt de caisse datées des mois de mars et avril 2005;

que celles-ci mentionnent les numéros de licence (...) et (...) ainsi que le nom de M. X;

qu'il s'agit du dépôt de la recette journalière des chauffeurs de bus auprès de la Société Z;

que ces documents contiennent des renseignements intéressants, notamment la signature du déposant, la date du dépôt des sommes encaissées, la date de la tournée, l'horaire de ladite tournée et son numéro d'identification (ligne concernée);

que la signature de M. Y y apparaît entre 40 et 50 fois;

que selon ces fiches de dépôt de caisse, le service du chauffeur s'effectue entre 05 et 06 heures du matin pour se terminer entre 12 et 13 heures, soit démarre entre 12 et 13 heures pour finir entre 18 et 19, et parfois à 20 heures et au-delà;

que ces renseignements viennent conforter les affirmations de M. Y selon lesquelles ses horaires de travail étaient les suivants : 05 à 12 heures ou 12 à 19 heures;

que M. Y a également déclaré qu'une somme de 6.000 FCFP lui était versée par journée de travail, soit un salaire horaire moyen d'environ 857 FCFP;

que face à ces éléments, M. X soutient avoir embauché M. Y, pour la seule période allant du 1er au 08 août 2005, en qualité "d'extra", embauche motivée par une surcharge de travail;

qu'il précise que ce contrat d'une durée déterminée de 08 jours n'a pas été renouvelé à son terme en raison d'indélicatesses commises par M. Y au préjudice de la Société Z;

que M. Y soutient sans être contredit que ce contrat lui a été proposé par M. X à la suite d'un contrôle effectué par la CAFAT et qui a permis d'apprendre qu'il n'était pas déclaré auprès de cet organisme social;

que la mauvaise foi de M. X est confirmée par la lecture d'un courrier daté du 05 août 2005, dans lequel M. Y reconnaît avoir fraudé à plusieurs reprises en revendant plusieurs fois le même ticket, au cours de la période allant du 1er au 31 juillet 2005, ce qui démontre, s'il en était encore besoin que M. Y a travaillé pour le compte de M. X bien avant la date "officielle" de son embauche, fixée au 1er août 2005, et qui n'avait d'autre utilité que de répondre dans l'urgence au contrôle réalisé par la CAFAT au début du mois d'août ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu :

que M. Y rapporte la preuve qu'il a travaillé pour M. X avant la signature du contrat à durée déterminée du 1er août 2005 ;

qu'il doit donc être considéré comme employé en contrat à durée indéterminée en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

que la rupture du contrat doit s'analyser comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

et a statué sur l'indemnisation des congés payés non pris ainsi que sur la remise des bulletins de salaires correspondant et la régularisation auprès des organismes sociaux;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces différents points ;

B) Sur l'appel incident

Attendu que M. Y a formé un appel incident sur le montant de l'indemnisation du préjudice résultant de son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

qu'à ce titre, il sollicite la somme de 400.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent, que M. Y a travaillé pour le compte de M. X, en qualité de chauffeur de bus, durant une période comprise entre le mois de février ou de mars 2005 et le 08 août 2005 ;

que la signature d'un contrat à durée déterminée, d'une semaine, signé le 1er août 2005, n'avait pour seule utilité que de répondre dans l'urgence au contrôle réalisé par la CAFAT au début du mois d'août ;

qu'à son terme, soit le 08 août 2005, M. Y a été "remercié" ;

qu'au vu de ces circonstances particulièrement vexatoires et brutales, l'indemnisation accordée par le premier juge paraît insuffisante pour réparer le préjudice engendré par ce licenciement abusif ;

que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de la réparation de ce préjudice à la somme de 300.000 FCFP .

que le jugement entrepris sera donc infirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 26 octobre 2007 par le Tribunal du Travail de NOUMEA en ce qu'il a :

* déclaré que M. Y a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par M. X du 12 mars au 08 août 2005 pour un salaire mensuel de cent vingt cinq mille (125.000) FCFP et que la rupture de leurs relations doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

* condamné M. X à régulariser la situation de M. Y auprès de la CAFAT et des organismes sociaux, et à lui remettre les bulletins de salaires correspondant, dans le mois de la signification du jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinq mille (5.000) FCFP par jour de retard,

* condamné M. X à payer à M. Y la somme de soixante deux mille (62.000) FCFP à titre d'indemnité pour congés payés non pris ;

* fixé à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître MARIE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Infirmes ledit jugement en ce qu'il a :

* condamné M. X à payer à M. Y la somme de cent vingt cinq mille (125.000) FCFP à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* dit que les dépens seront mis à la charge de M. X ;

Statuant à nouveau :

Condamne M. X à payer à M. Y la somme de trois cent mille (300.000) FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et vexatoire ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, déboute M. X de sa demande présentée à ce titre;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT